



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/126 du 6 août 2025
imposant à la société UNIVAR des mesures d'urgence**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 512-20 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°99 DAI 2 IC 145 du 18 mai 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la société SA QUARRECHIM au 10 à 19 rue Denis Papin à Mitry-Mory ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit d'Univar délivré par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne le 4 juillet 2008 actant ce changement au 1^{er} janvier 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 124 du 15 juillet 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société UNIVAR pour l'exploitation de son établissement sis ZI de Mitry-Compans, 10 à 19 rue Denis Papin à Mitry-Mory (77290) ;

VU l'arrêté préfectoral n°25/BC/060 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne par suppléance ;

VU le rapport du 6 août 2025 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection réalisée le 6 août 2025 suite à l'accident survenu le 5 août 2025 dans l'établissement exploité par la société UNIVAR au 10 à 19 rue Denis Papin à Mitry-Mory (77 290) ;

CONSIDÉRANT que lors de l'accident survenu le 5 août 2025, il a été caractérisé des émanations de dichlore sur le point de surveillance interne à l'entreprise, et que ces émanations ont dépassé le périmètre du site et ont nécessité la mise en place de mesures de protection sur et aux abords du site par confinement de salariés de plusieurs entreprises, ainsi que l'arrêt de la circulation au niveau de la rue Denis Papin ;

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées le jour de l'accident, et les conclusions de l'inspection menée le 6 août ont mis en évidence que la zone concernée par les émissions se situe dans la zone de traitement des effluents aqueux ;

CONSIDÉRANT que les circonstances exactes de l'événement n'ont pas été établies par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT à ce titre que le phénomène, d'une gravité avérée, est susceptible de survenir à nouveau en l'absence de mesures correctives ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de caractériser l'origine et les causes de l'accident ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a réalisé le 27 juin 2025 un diagnostic des cuvons, suite à des rejets non conformes caractérisés lors d'un contrôle inopiné des effluents aqueux du site, diligenté par un laboratoire agréé mandaté par l'inspection, qui selon les indications de l'exploitant lors de la visite d'inspec-
tion du 6 août 2025, a révélé des désordres ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise a néanmoins remis les installations concernées en fonctionnement, sans incident connu avant le 5 août 2025 ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, de prescrire en urgence à l'encontre de la société UNIVAR, pour les installations qu'elle ex-
ploite à Mitry-Mory, les mesures d'urgence visant à réduire les dangers graves et imminents sur l'environnement ou la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a parallèlement lieu de suspendre le fonctionnement de l'installation de traite-
ment des effluents aqueux, jusqu'à l'identification et la suppression des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société UNIVAR, dont le siège social est situé 3 rue Franklin 93100 MONTREUIL, est tenue, pour les installations qu'elle exploite au 13 à 19 rue Denis Papin à Mitry-Mory (77), de mettre en œuvre les mesures d'urgence suivantes :

- sous un délai de 1 semaine :
 - évacuation, dans une filière adaptée, du mélange contenu dans les 4 cuvons de stockage, de la station de traitement des effluents aqueux, neutralisé lors des interventions du 5 août 2025, et transmission à l'inspection des installations classées des justificatifs de cette évacuation.

Article 2 :

La société UNIVAR est tenue d'assurer une analyse des causes de l'accident survenu le 5 août 2025. Pour ce faire, elle procède à réception du présent arrêté à une analyse approfondie des causes qui pourraient avoir pour conséquence les émanations de dichlore relevées.

Cette analyse porte notamment sur l'étanchéité des cuvons et des tuyauteries associées.

Au regard des conclusions de cette analyse, l'exploitant propose, le cas échéant, un plan d'actions pour éviter un accident similaire et un échéancier pour la réalisation de travaux éventuels en précisant les solutions techniques retenues.

Le résultat de cette analyse approfondie ainsi que le plan d'actions et l'échéancier sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

À compter du lendemain de la notification du présent arrêté, il est interdit à la société UNIVAR d'admettre tout nouveau produit dans les 4 cuvons, jusqu'à la satisfaction de l'ensemble des dispositions imposées à l'article 2 ainsi qu'à la mise en œuvre des actions permettant la suppression des causes caractérisées.

Les justificatifs correspondants devront être transmis à l'inspection des installations classées avant la remise en service de ces équipements.

Article 4

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société UNIVAR.

Article 5

Une copie du présent arrêté est déposée au maire de la commune de Mitry-Mory, où elle peut être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, de secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Meaux,
- la Maire de Mitry-Mory,
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général et par suppléance,
Le directeur de cabinet*



Signé électroniquement par
Frederic LAVIGNE
le 06 août 2025 20:53:14 GMT

Frédéric LAVIGNE

Destinataires d'une copie pour information :

- le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS),
- la Cheffe du Service interministériel de défense et de protection civiles (Préfecture – Cabinet),
- la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France.

Voies et délais de recours

La présente décision peut-être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.